

à la convention PSOC

Le document de travail intitulé « *Convention de soutien financier 2011-2014 dans le cadre du financement en soutien à la mission globale des organismes communautaires œuvrant dans le secteur de la santé et des services sociaux* » :

1. Instaurerait de nouvelles règles qui compromettraient l'autonomie de nos organismes et auraient des incidences sur nos pratiques.

- Ces règles accorderaient aux fonctionnaires du MSSS et des agences des pouvoirs unilatéraux, au détriment de la souveraineté des assemblées de nos membres, telle que la reconnaît la partie III de la Loi sur les compagnies; (*Voir fiche Déséquilibre, etc.*)
- Pour obtenir ou conserver la subvention PSOC, nos organismes seraient obligés :
 - de consentir à des visites sans préavis, sans en avoir défini les termes, sans connaître les raisons qui les justifieraient, ni l'usage qui serait fait des informations recueillies (art. 4.14). L'avis juridique précise que de telles visites seraient équivalentes à un pouvoir d'inspection, alors que LSSSS n'accorde pas au MSSS et aux agences ce pouvoir face aux organismes communautaires qu'ils financent. (*Voir fiche Visites*).
 - de donner accès sans préavis à des documents internes (registres), sans avoir défini officiellement ce qui compose ce registre, et sans préciser les raisons qui en justifieraient la consultation, ni l'usage qui serait fait des informations recueillies (art. 4.8 et 4.9). L'avis juridique précise que de la liste non-officielle reçue, quant aux documents qui feraient partie du registre, se trouve des documents confidentiels (liste des membres individuels), des documents destinés à l'usage exclusif des membres (procès-verbaux d'assemblées générales) ou des membres du conseil d'administration (procès-verbaux du conseil d'administration). (*Voir fiche Registre*).
 - de démontrer que ces activités sont « compatibles avec les valeurs communes de la société québécoise » (4.3), et qu'elles sont conformes à « l'intérêt public » (8.2), concepts qui ne sont pas précisés dans la convention ni ailleurs. L'avis juridique précise que leur usage « pourrait justifier bon nombre de décisions contestables, prises en vertu d'un pouvoir discrétionnaire ». Ainsi, des jugements de valeurs arbitraires, ou même des modes changeantes, pourraient mettre en péril des organismes dont le champ d'intervention pourrait être remis en question. (*Voir fiche Jugements*).
- Pour contester une décision, ou corriger un rapport ou une perception individuelle erronée, nos organismes n'auraient droit à aucun mécanisme d'appel. Les annexes de la convention pourraient même être modifiées sans notre consentement, alors qu'elles font partie intégrante de la convention (art. 11). L'avis juridique précise que cela correspondrait à signer un « chèque en blanc ». (*Voir fiche Déséquilibre*).

Les Tables régionales et les regroupements régionaux (CTROC), de même que les regroupements provinciaux (la Table) ont rejeté la convention PSOC après l'avoir comparé à d'autres conventions existantes et après avoir examiné un avis juridique quant à ses conséquences.

Unanimement, les deux organisations ont jugé que les organismes communautaires couraient un risque plus grand en la signant qu'en ne la signant pas.

Les différentes analyses effectuées ont mis en lumière un grand nombre de raisons menant à cette décision. Les éléments qui suivent représentent les exemples les plus frappants et les principales raisons qui justifient le rejet de la convention. Ils ne doivent toutefois pas être considérés comme les seuls à poser de graves problèmes.

Chacun des exemples justifient pleinement le rejet de la convention, mais l'inquiétude est encore plus grande lorsqu'on examine ce qui se dégage de l'ensemble de la convention.

- Dans ces conditions, que resterait-il des décisions des membres? De la distance avec l'État?
- Alors que la reddition de compte pour le financement en soutien à la mission globale n'a pas à être détaillée par activités, la cueillette de toujours plus d'informations permettra-t-elle un jour au MSSS et aux agences de dire à un organisme comment dépenser sa subvention? Ou à réclamer le remboursement immédiat d'un montant en raison du jugement porté sur une pratique (réduction des méfaits, manifestation, occupation du bureau d'un député, etc.)?
- Dans le contexte budgétaire actuel, dont la diminution du nombre de fonctionnaires, d'où viendront les fonds pour payer les frais des nouvelles mesures de surveillance et de cueillette d'informations?

2. Instaurerait de nouvelles règles qui vont au-delà des recommandations du Vérificateur général du Québec sans que les consultations distinctes prévues aient eu lieu avec les instances représentant les organismes communautaires. (Voir fiche Déséquilibre, etc.)

- Au départ, la convention ne devait être qu'une formalité officialisant les règles et les montants accordés et reçus. Au lieu de cela :
 - Le document contient des exigences supplémentaires à celles qui ont été convenues entre le mouvement communautaire, le MSSS et les agences.
 - L'avis juridique précise que la convention aurait préséance sur plusieurs documents utilisés jusqu'à présent, tel que le Cadre de reddition de comptes. Le fait de signer la convention renverserait les décisions issues de longues discussions et négociations.
 - Avec plus de 50 articles ou alinéas, nous sommes loin de la simple formalité.

3. Fragiliserait nos organismes au niveau financier et pourrait avoir des incidences sur l'intégrité de nos organismes. (Voir fiche Autonomie vs financement)

- La convention transformerait le financement sur une base continue en un financement sur une base triennale;
- Les fonctionnaires du MSSS et des agences auraient la possibilité de diminuer le soutien financier (art.1 et 3), de demander son remboursement (art. 4.4), et de décréter unilatéralement la résiliation de la convention (art.8). Ces mesures étant liées à des jugements de valeur, l'avis juridique nous met en garde contre les possibilités d'interprétation différentes d'une région à l'autre.
- La convention pourrait accroître la charge administrative d'un grand nombre d'organismes et ferait peser un climat de suspicion sur l'ensemble du mouvement.
 - Lorsqu'il y a un bail ou un partage de services entre deux organismes, dont l'un est membre de l'autre, la convention obligerait chacun à fournir le rapport financier de l'autre, alors qu'il n'existe pas de principe comptable qui l'oblige (art.4.16).

4. Fragiliserait le lien de confiance établi avec nos membres et avec les personnes qui recourent à nos organismes.

- La venue, sans préavis, de fonctionnaires dans un organisme accueillant des personnes dans un contexte de confidentialité ou de relation d'aide, pourrait mettre en péril le lien de confiance établi avec les personnes qui recourent à notre organisme. (Voir fiche Visite)
- Les jugements qui seraient portés sur la valeur des actions des organismes en fonction de « l'intérêt public » pourraient miner les efforts d'appropriation du pouvoir (empowerment) et contribuer à marginaliser des personnes qui le sont déjà. (Voir fiche Jugements)
- Les décisions des membres pourraient être renversées au profit de jugements variables et subjectifs de fonctionnaires, ce qui pourrait nuire à nos efforts pour favoriser la contribution des membres aux décisions. (Voir fiche Autonomie vs financement)
- L'accroissement des règles à suivre, le climat de suspicion administratif, les visites, la consultation des registres, etc. pourraient nuire grandement au climat et au fonctionnement général de notre organisme. (Voir fiche Déséquilibre, etc.)